AIX-MARSEILLE
12 Place du Général de Gaulle – 13001 Marseille
Téléphone : 04.91.13.62.81/82 – Télécopie : 04.91.13.62.83

BULLETIN TZR de phase d'ajustement 2010

EDITO

EN SEPTEMBRE, HISSER LA RIPOSTE AU NIVEAU DE L'ATTAQUE (HISTORIQUE) QUE SUBISSENT LES SALARIÉS, EN PARTICULIER DANS L'ÉDUCATION !

Si les lignes qui suivent ont pour but de vous faire découvrir ou de vous rappeler quelques éléments fondamentaux et existants du statut de TZR pour vous permettre d'assurer au mieux votre défense, elles vous montreront aussi que les 10 dernières années ont été des années de régression rampante pour les remplaçants de l'EN (proratisation des ISSR, disparition des bonifications au mouvement INTER, dispositions dérogatoires aux décrets de 1950, banalisation des affectations hors-zones au mépris de la note de service de 1999...). Le SNES s'est arc-bouté, parfois avec succès, pour limiter cette flexibilisation et cette dévalorisation. Il continue bien sûr de le faire tant au niveau académique (des recours devant le tribunal administratif de Marseille sont en cours par exemple sur le montant des frais de déplacement, avec une issue qui s'annonce favorable) que national.

GRÈVE EDUCATION SECOND DEGRÉ

6 SEPTEMBRE

GRÈVE INTERPRO RETRAITES

7 SEPTEMBRE

Pas de bonne défense sans bonne information

Assemblée Générale des TZR

mercredi 15 septembre 2010

14 h bourse du travail

23 Bd Charles Nédelec Marseille 3e Métro St-Charles

Mais en 2010, le rythme s'est brutalement accéléré et les attaques se sont généralisées à tous les enseignants, à tous les fonctionnaires (en 2011, gel du point d'indice, transfert de 3% des salaires vers les pensions), à tous les salariés (report de l'âge de la retraite). Pourquoi ? Parce que, vous, TZR, vous coûtez, avec vos ISSR, vos 48 heures de préparation, vos zones « bornées » , etc... trop cher à la société ?

Non. De l'argent, il peut y en avoir, mais pas pour vous, voilà tout : dans la nuit du 4 mai 2010, les députés français ont par exemple trouvé dans des caisses qu'on nous dit vides depuis si longtemps 4,9 milliards d'€ pour racheter des créances grecques détenues par des banques privées françaises. Et ils trouveront encore 2,5 milliards pour confirmer la TVA à 5,5% dans la restauration. Quand supprimer 16 000 profs ne fait « économiser » que 0,6 milliard !

Car le gouvernement ne doit pas désormais satisfaire le peuple (qui utilise les services publics) mais les « marchés » et annonce pour ce faire 2 mesures-phares : 1) 100 000 nouvelles suppressions de postes de fonctionnaires en 3 ans, avec l'éducation en coeur de cible. 2) Le recul de l'âge de la retraite.

A attaque massive, riposte inédite : le SNES appelle à la grève dans le second degré le 6 septembre, jour de la rentrée, avant de converger dans le mouvement interprofessionnel contre la réforme des retraites le 7 septembre. Car pour initier un chantier de revalorisation des fonctions de remplacement, il faut d'abord mettre un coup d'arrêt à cette politique ! Alors pas un TZR ne doit manquer dans les cortèges !

Ce que l'administration tend à oublier : TZR = TITULAIRE

Vous êtes TZR, vous êtes donc d'abord un **titulaire.** Vous en avez les droits et les obligations de service, définis par le décret 50-581 du 25 mai 1950, qui s'applique à vous **intégralement*** . Votre seule originalité est d'avoir un établissement d'exercice qui peut changer chaque année voire en cours d'année et qui peut être différent de votre établissement de gestion administrative, mais qui est toujours situé dans une zone, dite de remplacement, tracée par le recteur de manière à conserver vos déplacements dans des limites « raisonnables ».
Les conséquences de cette originalité sont encadrées par le décret 99-823 du 17 septembre 1999, date à laquelle ont été créés les TZR. C'est un texte important - quoique imparfait – qui permet par exemple de se protéger **en partie** des affectations hors zone ou hors discipline.

**Depuis octobre 2009 et un arrêt du Conseil d'Etat donnant raison au rectorat de Toulouse qui refusait de payer l'heure de décharge pour service sur 3 établissements, cette lecture est sévèrement remise en cause. Elle est mal fondée juridiquement, mais comme il n'y a pas d'appel possible (le Conseil d'Etat est déjà une cour d'appel), le ministère compte l'appliquer à tous les TZR. A Aix-Marseille, cela a déjà commencé. Mais nous avons aussi pu faire prendre en compte certaines situations. Si on vous refuse une heure de décharge pour 3 établissements ou pour communes non limitrophes, prenez contact avec la section académique.*

Ce que nous devons TOUS défendre : TITULAIRE = DROITS

1) En matière d'affectation.

Vous êtes **définitivement** titulaire de votre zone. Le rattachement administratif (RAD) qui a été prononcé lors du mouvement INTRA du mois de juin est lui aussi **définitif**. Seul vous pouvez en demander par écrit le changement, par exemple pour le rapprocher de votre domicile et faciliter la récupération des documents administratifs (fiches de paie, arrêtés d'affectation, de notation...) dans lequel ils arriveront.
Attention ! Cet établissement sert aussi de point de départ au calcul de certaines indemnités (cf infra). Le rectorat peut avoir intérêt à vous inviter à demander son changement, contre votre propre intérêt !

Après le mouvement INTRA a lieu une phase dite d'ajustement pour placer les TZR sur les besoins connus (absences annuelles connues pour congés formations par exemple, ou blocs d'heures non attribuées dits Blocs de Moyens Provisoires dans certains établissements ; un certain nombre de ces BMP seront cette année la conséquence du refus des heures supplémentaires par les collègues en poste fixe, refus que le SNES a impulsé). Cette phase d'ajustement a lieu, sous contrôle paritaire, en 2 temps : une début juillet, une fin août. Elle attribue, en fonction des voeux et d'un barème simple (10 pts/an dans le poste + 7 pts par échelon), des affectations à l'année (AFA) et qui peuvent être des temps complets ou non.

2 cas se présentent donc : ► **Vous avez obtenu une AFA.** Vous prenez contact au plus vite avec l'établissement où vous avez été affecté. Vous y ferez la pré-rentrée et la rentrée. Vous avez de la « chance », vous êtes désormais un « prof comme les autres » ou presque.
Si vous avez plusieurs établissements d'affectation, faites la pré-rentrée dans celui où vous avez le plus d'heures mais prenez contact avec les autres et vérifiez la compatibilité des emplois du temps.

► **Vous n'avez pas eu d'AFA** : vous faites la pré-rentrée dans votre établissement de rattachement. Vous êtes disponible pour assurer des **remplacements de courte et moyenne durée (REP)**.
Très important : notre employeur est le recteur, représentant du ministre en région. Ce n'est pas le CE. Donc même si c'est ce dernier qui vous transmet l'information, seule la Division des Personnels Enseignants (DIPE) procède aux affectations des TZR. Demandez toujours à celui qui vous contacte si il est en mesure de vous présenter la **décision d'affectation** émanant de la DIPE et transmise par courrier électronique à l'établissement de rattachement et à l'établissement d'exercice (BA spécial remplacement n°200 du 1er septembre 2008). Une fois dans l'établissement, vous signez un PV d'installation.
Attention : ne pas confondre décision d'affectation (un simple courriel) et arrêté d'affectation, produit peu après la prise de fonction et qui doit être signé par les 2 parties.
Attention (bis) : de manière tout à fait illégale, il est arrivé que l'administration antidate des documents ou réédite un arrêté d'affectation avec des dates de suppléance modifiées (de façon à transformer un remplacement de courte durée en AFA et à faire perdre au professeur ses droits à indemnités ; cf infra). En cas de doute, précisez sur l'arrêté : « vu et pris connaissance le... ». Cette mention a, en cas de litige, valeur juridique.

Pour finir, **ne refusez jamais une affectation** : si elle vous semble anormale, contactez-nous immédiatement, en particulier si on vous donne à occuper un poste spécifique non pourvu : Français Langue Etrangère, professeur « référent » en établissement Ambition Réussite ou encore SEGPA. Pas plus que les autres titulaires, les TZR ne peuvent être contraints d'accepter des services qui ne correspondent pas à leurs qualifications.
Anormale aussi de notre point de vue, et ce d'autant plus que les zones ont été agrandies en 2004, les **affectations en zone limitrophe** : elles sont permises par l'article 3 du décret 99-823 mais aussi très encadrées puisque en théorie soumises aux instances paritaires (ce qui n'est pas le cas), incluses dans un *rayon géographique compatible avec l'établissement de rattachement,* tenant compte *en tout état de cause des contraintes personnelles des professeurs*

concernés, et nécessitant *la recherche de l'accord de l'intéressé* (note de service 99-152). Or la pratique rectorale tend à banaliser ces affectations et à passer outre les précautions précitées, en particulier pour les REP.

Important : les AFA hors-zone sont illégales. La jurisprudence est constante dans ce domaine. C'est pourquoi le rectorat, qui a parfois vidé complètement certaines zones à force de suppressions, prend la peine de solliciter votre accord et, pour l'obtenir, vous propose des ISSR.
Outre que ce marché affaiblit les limites des zones alors que ce sont elles qui vous protègent, la valeur du km parcouru au titre de l'ISSR décroit si vite que le marché tourne au jeu de dupes au-delà de 50 kilomètres / jour...

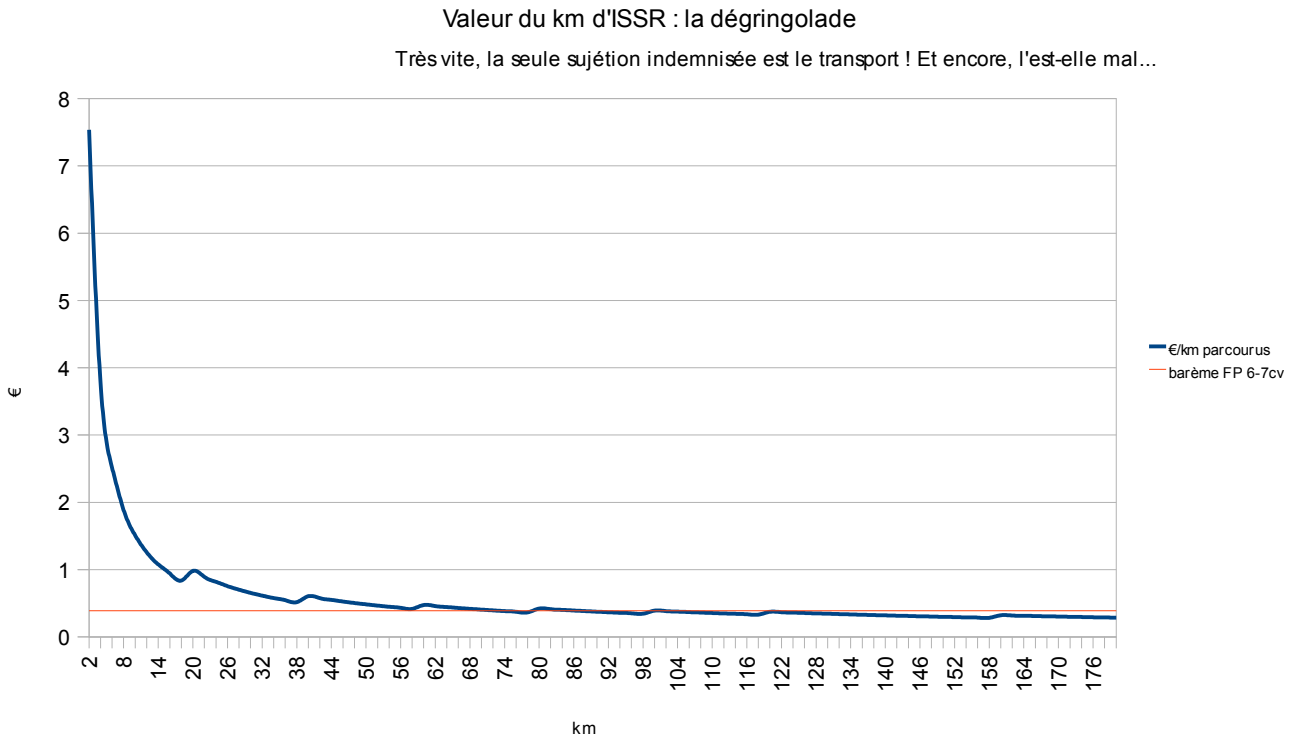

2) Sur les services dus.

En REP, vous devez assurer le service effectif du personnel que vous remplacez, quels que soient sa durée hebdomadaire (au-delà de vos obligations de service, vous serez payés en HS) et ses contraintes (service sur plusieurs établissements par exemple). Vous avez aussi **les mêmes droits** que ce personnel (heure de 1ère chaire, décharge d'une heure pour exercice sur communes non limitrophes, d'une heure pour exercice sur 3 établissements...). Pour ces dernières, le rectorat tente de plus en plus de les rogner, au prétexte que les déplacements des TZR en REP sont déjà indemnisés. Or il ne s'agit pas ici d'une compensation financière mais horaire ; il est inadmissible de les confondre !

Vous disposez d'un **délai pour prendre les classes**. Le décret de 99 en établit l'existence mais seulement comme une convenance et ne fixe aucune durée. Pour résister à la pression parfois forte des CE (eux-mêmes sous la pression des parents !) utilisez le BA n°189, pour une fois plus précis, mais hélas seulement pour la limite supérieure : 48 heures maximum !
Attention : il ne s'agit pas d'un délai pour vous rendre dans l'établissement et signer votre pv d'installation, mais pour prendre en charge les élèves (le temps de prendre connaissance des cahiers de texte, de vous procurer les manuels, d'adapter – ou de faire ! - vos cours...)

Régis par les décrets de 1950, votre temps de travail est de 15 h (agrégés) ou 18 h (certifiés). **En cas de sous-service ou entre deux suppléances**, les TZR « peuvent être chargés, dans la limite de leurs obligations de service statutaire et **conformément à leurs qualifications** d'assurer des activités **de nature pédagogique dans leur établissement de rattachement** ». Cette organisation est donc facultative, de la responsabilité du CE et « doit être formalisée par un état de service signé entre les parties et communiqué aux services de gestion du Rectorat ». La nouvelle rédaction du BA que nous avons obtenue l'année dernière prévoit aussi une liste d'activités : soutien, suivi individualisé, études dirigées, aide aux élèves en difficulté, au travail personnel, méthodologie... La liste reste ouverte, mais **dans la limite de votre discipline**. Donc, sauf si vous êtes volontaire, pas de service en CDI.

Si on vous demande de compléter votre service alors que vous êtes en train d'assurer un remplacement, vous devez le faire dans votre établissement d'exercice. Là aussi, faites établir par le CE un emploi du temps précis énonçant les diverses tâches de nature pédagogique. Demandez que le rectorat en soit informé et qu'il établisse un arrêté afin que vous ne preniez pas de classes en responsabilité sans un ordre de mission officiel.

Enfin, à propos des remplacements « en interne », dits de Robien - dont le décret n'a pas été abrogé : sous la pression de la mobilisation en 2007, le dispositif n'a guère été utilisé au cours de cette année. Mais le BA le stipule toujours : les

TZR en sous-service sont en première ligne pour assurer, dans leur RAD, les remplacements sur des absences de moins de 15 jours. Toutefois nous avons obtenu qu'ils ne se fassent **que sur ordre du rectorat** et non du seul CE, que dans sa discipline, et avec un délai minimal de 24 heures. C'est pour éviter la flexibilisation que ce genre de mesures entraîne qu'un emploi du temps réalisé par le CE attestant que vous n'êtes plus en sous-service peut être utile.

3) Sur les compensations prévues mais pas toujours données...

Reconnue pénible, la mission du TZR a été assortie à sa création de mécanismes de compensation de diverses natures, mais ceux-ci sont menacés par une pratique rectorale qui tend à banaliser ces contraintes.

► **Compensation en points** : jusqu'en 2004 elle était de + 20 points / an valables sur tous les voeux (y compris établissement), à l'INTER comme à l'INTRA. Disparue à l'INTER, elle a subsisté grâce à nos luttes dans l'académie (+15 pts /an sur COM, + 150 pts sur DEP)

► **Compensations financières** : pour les seuls remplacements de courte et moyenne durée, les **ISSR** (indemnités de sujétions spéciales de remplacement) sont un forfait qui vient compenser des contraintes particulières dont le déplacement n'est qu'un aspect. Son calcul est cependant indexé sur l'éloignement de la résidence administrative. Depuis 2004, cette indemnité auparavant payée tous les jours de la semaine est proratisée : le rectorat ne la considère due que les jours de présence effective devant les élèves et/ou de réunion, sur la foi du pointage fait par le CE. Vous n'avez rien à faire pour déclencher sa mise en paiement.

Les TZR en AFA et ceux en suppléance dans leur RAD n'ont pas droit à l'ISSR. Pour les premiers, cela ne veut pas dire qu'ils ne sont pas amenés à enseigner très loin de leur RAD ! En 2008 et 2009, la grande conquête du SNES a été l'inscription dans le BA qu'**ils doivent être remboursés de leur frais de déplacement**. Nous passons maintenant à la 2e phase : exigez, au moment de remplir vos ordres de mission dans l'application DT sur internet, le paiement au tarif « fonction publique » conformément au décret de juillet 2006. Reçu en audience au ministère, le SNES a récemment eu la confirmation que c'est le tarif fixé par décret pour les déplacements des fonctionnaires qui doit être pris comme base de calcul et non un énigmatique « tarif SNCF ». Comme le montre le graphique ci-dessous, les écarts d'indemnités sont conséquents.

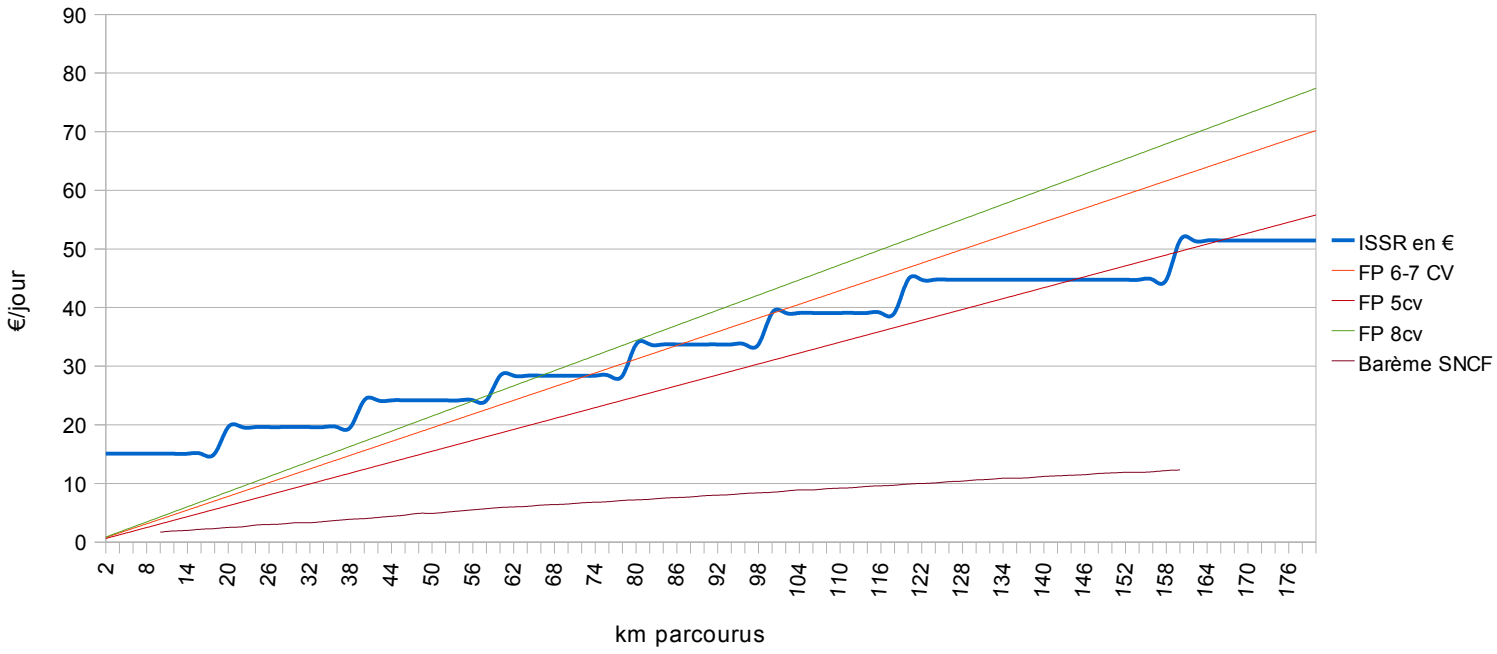

Utilisez ce droit désormais reconnu officiellement : l'administration doit cesser de considérer le TZR comme un fonctionnaire hors-sol, éternellemnent repositionnable au gré de la sacro-sainte « nécessité de service ». Le coût de ces éventuels déplacements lointains supporté par l'administration et non plus par les agents, associé à un RAD intangible sans votre accord, sont des conquêtes syndicales qui peuvent, avec nos luttes, permettre de limiter les effets négatifs des énormes pertes d'emploi sur la qualité des affectations.

Retrouvez d'autres informations sur : http://www.aix.snes.edu